

CREDIT COOPERATIF

Société coopérative anonyme de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L 512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier, l'ensemble des textes relatifs aux Banques populaires ainsi que par la loi du 10/09/1947 portant statut de la coopération
Siège social : 12 boulevard Pesaro, CS 10002 - 92024 Nanterre Cedex
RCS Nanterre B 349 974 931

Emission de 22 950 820 parts sociales d'une valeur nominale de 15,25 euros
pour un montant d'émission de 350 000 005 euros

SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DU 18/06/2012 ETABLI POUR L'OFFRE AU PUBLIC DE PARTS SOCIALES DES BANQUES MUTUALISTES OU COOPERATIVES

Le présent supplément est relatif au prospectus de parts sociales du Crédit Coopératif pour lequel l'Autorité des Marchés Financiers a apposé le visa n° 12-272 en date du 18/06/2012 (ci-après le "Prospectus").



En application des articles L 412-1 et L 621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°12-391 en date du 30/07/2012 sur le présent supplément au prospectus de parts sociales. Ce supplément a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L 621-8-1 du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Des exemplaires de ce supplément au prospectus de parts sociales et du Prospectus sont disponibles sans frais au siège social du Crédit Coopératif.

Le présent supplément au prospectus de parts sociales ainsi que le Prospectus sont disponibles sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site Internet de la Banque (www.credit-cooperatif.coop).

SOMMAIRE DU SUPPLEMENT AU PROSPECTUS

I - EXPOSE..... 3

II - RESPONSABILITE DU SUPPLEMENT AU PROSPECTUS..... 5

I - EXPOSÉ

L'Assemblée générale du 30 mai 2012 a autorisé la conversion de parts C en parts P.

En conséquence, le paragraphe 1.4.2 « Modalités de l'opération » du paragraphe 1.4 « Eléments clés de l'offre » du point I « Résumé », l'alinéa « Rendement » du paragraphe 1.4.4 « Facteurs de risque » du point 1.4 « Eléments clés de l'offre » ainsi que le paragraphe 4.1 « Autorisation et modalités de l'opération » du point IV « Caractéristiques de l'émission de parts sociales » et le paragraphe 5.5 « Facteurs de risques » du V « Renseignements généraux sur les parts sociales » sont mis à jour de la manière suivante :

1.4.2 Modalités de l'opération

Dans le « Résumé », l'article 1.4.2 relatif aux modalités de l'opération du paragraphe 1.4 intitulé « Eléments clés de l'offre » est complété, en page 9, par l'ajout du paragraphe suivant :

« 1.4.2.3 Conversion des parts C en parts P

L'Assemblée générale du 30 mai 2012 a autorisé la conversion des parts C en parts de préférence dites parts P.

La conversion de parts C en parts P sera proposée aux porteurs de parts C par courrier à compter du 1^{er} octobre 2012.

Les porteurs de parts C pourront demander la conversion de leurs parts C en parts P en renvoyant avant le 15 novembre 2012, dûment renseigné, le coupon réponse joint au courrier.

Les parts C faisant l'objet d'un accord individuel des porteurs de parts C ou de leur représentant légal seront converties sans frais en un nombre égal de parts P, ayant la même valeur nominale de 15,25€.

Les parts C qui ne seront pas échangées continueront à exister dans les mêmes conditions que celles applicables au moment de leur émission. »

Les autres dispositions de l'article 1.4.2 demeurent inchangées.

1.4.4 Facteurs de risque

Dans le « Résumé », l'alinéa « Rendement », en page 10, de l'article 1.4.4 relatif aux facteurs de risque du paragraphe 1.4 intitulé « Eléments clés de l'offre » est complété par l'ajout du point suivant en 3^{ème} position :

- « La rémunération des parts sociales P est, contrairement aux parts C, composée d'un intérêt ordinaire dont le taux est annuellement proposé par le Conseil d'administration du Crédit Coopératif et voté en Assemblée générale, dans la limite globale précisée au paragraphe précédent. En acceptant la conversion de leurs parts C en parts P, les porteurs de parts renoncent à l'intérêt prioritaire dont bénéficient statutairement les parts C, en contrepartie d'un avantage politique à savoir la possibilité de désigner des candidats à l'élection par l'Assemblée générale aux postes d'administrateur du Crédit Coopératif. »

Les autres dispositions de l'article 1.4.4 demeurent inchangées.

4.1 Autorisation et modalités de l'opération

Dans la partie IV « Caractéristiques de l'émission de parts sociales », le paragraphe 4.1 relatif aux autorisations et modalités de l'opération est complété par l'ajout de l'alinéa suivant en page 15 :

« iii. Conversion des parts C en parts P

L'Assemblée générale du 30 mai 2012 a autorisé la conversion des parts C en parts de préférence dites parts P.

La conversion de parts C en parts P sera proposée aux porteurs de parts C par courrier à compter du 1^{er} octobre 2012.

Les porteurs de parts C pourront demander la conversion de leurs parts C en parts P en renvoyant avant le 15 novembre 2012, dûment renseigné, le coupon réponse joint au courrier.

Les parts C faisant l'objet d'un accord individuel des porteurs de parts C ou de leur représentant légal seront converties sans frais en un nombre égal de parts P, ayant la même valeur nominale de 15,25€.

Les parts C qui ne seront pas échangées continueront à exister dans les mêmes conditions que celles applicables au moment de leur émission. »

Les autres dispositions de l'article 4.1 demeurent inchangées.

5.5.3 Intérêt versé aux parts

Dans la partie V « Renseignements généraux sur les parts sociales », le paragraphe 5.5.3 relatif à l'intérêt versé aux parts du paragraphe 5.5 intitulé « Facteurs de risques » est complété par l'ajout en 3^{ème} position, page 19, du paragraphe suivant :

- « La rémunération des parts sociales P est, contrairement aux parts C, composée d'un intérêt ordinaire dont le taux est annuellement proposé par le Conseil d'administration du Crédit Coopératif et voté en Assemblée générale, dans la limite globale précisée au paragraphe précédent. En acceptant la conversion de leurs parts C en parts P, les porteurs de parts renoncent à l'intérêt prioritaire dont bénéficient statutairement les parts C, en contrepartie d'un avantage politique à savoir la possibilité de désigner des candidats à l'élection par l'Assemblée générale aux postes d'administrateur du Crédit Coopératif. »

Les autres dispositions de l'article 5.5.3 demeurent inchangées.

II -Attestation du responsable des informations contenues dans le prospectus

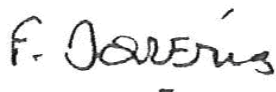
2.1. Personne responsable du prospectus

M François DOREMUS, Directeur Général du Crédit Coopératif.

2.2. Attestation du Responsable

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent supplément au prospectus sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Je précise que les informations financières 2010 relatives aux comptes annuels de la société, incluses par référence dans le prospectus, ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux, qui contiennent des observations figurant en page 202 du document de référence 2010



François DOREMUS
Directeur Général

Fait à Nanterre, le 30 juillet 2012